

En matière de coopération internationale, la France est partie à un grand nombre d'instruments multilatéraux et bilatéraux. Parmi ces derniers, une cinquantaine sont en vigueur dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et une quarantaine dans celui de la coopération policière. Sur le plan de l'Union européenne, la France collabore avec l'Office européen de Police (Europol), chargé du traitement des renseignements relatifs aux activités délictueuses et terroristes. Enfin, la France, membre du GAFI, a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 7 janvier 2002.

2.4 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Loi sur le terrorisme¹³, promulguée en 2000, érige en infraction pénale la collecte de fonds, l'usage et le recel d'argent, la mise à disposition de services financiers ainsi que les opérations classiques de blanchiment – contrôle d'instruments financiers, transport hors de la juridiction et transfert à des prête-noms – lorsque l'auteur sait ou a des raisons valables de soupçonner que l'argent sera utilisé à des fins terroristes. Cette loi impose une obligation de vigilance aux activités professionnelles ou commerciales en matière de financement du terrorisme.

La Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (Anti-Terrorism Crime and Security Act), qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2001, précise davantage ces dispositions en punissant la rétention d'informations par les agents du secteur financier réglementé qui auraient des « motifs raisonnables » de croire qu'un de leurs clients contribue à financer des activités terroristes.

Enfin, le Règlement antiblanchiment (Money Laundering Regulations), adopté le 9 novembre 2001 en prévision de la promulgation de la loi mentionnée ci-dessus, régit les activités des bureaux de change et des services alternatifs de remise de fonds, qui peuvent être inspectés en tout temps par les autorités.

¹³ *Terrorism Act 2000*, qui élargit et ordonne des incriminations créées en 1989 par les dispositions temporaires de la Loi sur la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act*).